



TARN-ET-GARONNE

tarnetgaronne.fr

Imprévision en matière de marchés publics Convention d'indemnisation

Entre

Le **Département de Tarn-et-Garonne**, représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze à Montauban (82013) dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 13-14 février 2023,
ci-après désigné « le Département »,

Et

La société Signaux Girod dont le siège social est situé 881 route des Fontaines, CS 30004 Bellefontaine, 39401 Morez immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro SIREN 338 395 858 4211Z, représentée par son Président directeur général dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après désigné « le titulaire »,

Il est exposé

La société Signaux Girod titulaire des marché de fourniture de panneaux et dispositifs de signalisation (lot n°1 et lot n°2) est confrontée, dès juin 2021 à la hausse des matières premières dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine.

Le titulaire sollicite en ce sens une indemnité au Département-acheteur en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci.

Le Département considère, en application de la circulaire n°6374/SG du Premier ministre en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, que les conditions tenant à l'imprévision sont réunies : imprévisibilité, extériorité de l'évènement, bouleversement de l'économie du contrat.

En conséquence, les parties au contrat conviennent de mettre en œuvre l'article L.6,3° du Code de la commande publique aux termes duquel « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

Et convenu ce qui suit

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'indemnisation, au titre de la théorie de l'imprévision, de la société Signaux Girod à raison des charges extracontractuelles qu'elle a subies.

Article 2- Fondement juridique

Il est fait application de la théorie de l'imprévision à raison de la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine aux conditions cumulatives de l'imprévisibilité, de l'extériorité de l'événement aux parties du contrat et du bouleversement de l'économie du contrat.

La troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat est analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise.

Article 3- Champ d'application

L'indemnité d'imprévision est relative aux commandes exécutées en application des marchés de fourniture de mobiliers et matériels pour les services et collèges départementaux tels que ci-après définis :

- lot n°1 : signalisation de police et directionnelle, marché n° 68/18 sans montant minimum et maximum, notifié le 28 mars 2018 pour un an et reconductible trois fois,

- lot n°2 : signalisation temporaire, marché n° 69/18 sans montant minimum et maximum, notifié le 28 mars 2018 pour un an et reconductible trois fois.

Article 4- Indemnité d'imprévision

Article 4.1 –Justifications

Sur la base des justificatifs comptables produits par le titulaire en date du 11 avril 2022 et 12 septembre 2022.

Les tableaux joints en *annexe 1* précisent les courbes d'évolution des prix de l'aluminium et de l'acier sur la période incriminée.

La hausse constatée caractérise un changement de circonstances imprévisibles rendant l'exécution du marché excessivement onéreuse et de nature à bouleverser l'équilibre contractuel. Les annexes au présent contrat précisent l'évolution des prix et des circonstances et liste les commandes concernées.

Les parties au contrat conviennent d'une prise en charge des risques liés à l'imprévision dans les conditions financières de l'article 4.2.

Article 4.2 –Montant de l’indemnité d’imprévision

Dans la limite de ce qui est nécessaire à l’entreprise titulaire pour poursuivre l’exécution du marché, le pourcentage négocié de la compensation financière supportée par le Département est fixé ainsi qu’il suit. Ce pourcentage fait assumer au Département les charges extracontractuelles générées par le changement de circonstances économiques en laissant réglementairement au titulaire une partie du déficit subi inhérent à tout contrat.

L’indemnité d’imprévision est calculée sur la période du 1^{er} juin 2021 au 28 mars 2022 avec un taux de prise en charge de 90 %, tels que généralement admis par la jurisprudence.

Après analyse des commandes passées sur la période incriminée, les tableaux joints en *annexe 2* (marché n°68/18) et *annexe 3* (marché n°69/18) reprennent l’ensemble des éléments de compréhension des montants qui sont résumés, par marché, dans le tableau suivant :

	Montant commandé	% d’imprévision	Montant de l’indemnité
Marché 68/18	186 132,88 €	12,38 %	23 043,93 €
Marché 69/18	66 610,61 €	5 ,75 %	3 829,44 €
Montant total	252 743,49 €		26 873,37 €

Article 4.3 – Modalités de versement de l’indemnité d’imprévision

L’indemnité sera créditée en un seul versement pour chacun des marchés.

Le titulaire transmet une facturation postérieure à chaque bon de commande qui sera payable selon les modalités de paiement prévues pour la facturation initiale du contrat au Cahier des Clauses Administrative Particulières, soit une facturation annexe relative à l’indemnité d’imprévision transmise à l’acheteur via CHORUS PRO.

A défaut, l’indemnité est versée à la fin de l’exécution du contrat.

Le montant de l’indemnité d’imprévision devra toujours faire l’objet d’un accord conjoint des deux parties avant le dépôt de la facture correspondante sur CHORUS PRO, avec à l’appui, les justificatifs transmis par le titulaire.

Article 5-Effets

L’indemnité d’imprévision couvre la période de passation des commandes allant du 1^{er} juin 2021 au 28 mars 2022, date de fin des marchés.

Selon l’évolution du contexte économique, un réexamen sera opéré des conditions tarifaires. Un acte modificatif au présent contrat pourra, sur accord exprès des parties, formaliser une indemnisation complémentaire.

Article 6- Litiges

En cas de litige résultant de l’application de la présente convention et d’échec des négociations préalables amiables, le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent.

Fait à..... , le.....

Pour le titulaire,

Pour le Département de Tarn et Garonne,

Imprévision en matière de marchés publics
Convention d'indemnisation « Département/ société Saônoise de mobiliers

Annexe relative l'évolution des prix

. Changement de circonstances *(énoncé des évolutions ou production d'un document financier)*

Voir Annexe 1

. Commandes départementales concernées

voir Annexes 2 et 3